



# Candidats SFP- CTP 2025

## Newsletter

*Cette Newsletter est particulièrement dédiée aux délégués de liste pour le scrutin des comités techniques paritaires du 2 décembre prochain. Il s'agit de rappeler quelques règles et de leur permettre d'être plus sereins au moment du vote et de son dépouillement.*



### Calendrier et vigilance

Le scrutin prévoit le vote par correspondance, notamment pour ceux éloignés des centres de vote ou en arrêt maladie. Cela signifie qu'on leur remet par courrier (ou en main propre) les enveloppes avec les bulletins de vote **au plus tard le 17 novembre 2025**. Ces bulletins sont ensuite acheminés par voie postale au centre de vote. **Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs**. Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe **extérieure** et l'enveloppe intérieure est déposée, **sans être ouverte**, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

**Vigilance :** Si vous constatez dans certains services connus pour avoir de nombreuses ramifications loin de Papeete qu'il n'y a aucun vote par correspondance **interrogez-vous !** Demandez des explications à la personne responsable du bureau de vote. Il se peut qu'au moment du dépouillement, ces bulletins ne soient pas encore arrivés (des archipels notamment). Pour notre syndicat, cela concerne surtout la Direction de la santé, la DGEE et dans une moindre mesure, le CHPF et la DSFE.

**Le vote et son dépouillement auront lieu le mardi 2 décembre 2025.** Le vote se déroule dans la journée et les opérations de comptage ont lieu normalement en fin d'après-midi.

**Avant le 31 décembre 2025,** la DTI doit procéder à la nomination officielle des représentants du personnel et de l'administration dans ces comités techniques paritaires.



<https://sfppolynesie.org>



sfppolynesie@gmail.com ou secretariat@sfppolynesie.org



Syndicat de la Fonction Publique



L'article 90 de la délibération 95-216 AT du 14 décembre 1995 rappelle que les opérations de vote ont lieu dans les locaux administratifs pendant les heures de service.  
**Donc jusqu'à la dernière heure de service les agents peuvent voter.**



## Le dépouillement

Les bureaux sont présidés par le chef de service ou le directeur d'établissement ou leur représentant. Ils comprennent un secrétaire désigné par le président du bureau de vote et **un** représentant de chaque liste en présence. L'article 78 de la délibération 95-216 du 14 décembre 1995 est clair sur ce sujet : **un seul représentant par liste (pas plus).**

Lors du dépouillement, on recense les suffrages exprimés, on les décompte puis on proclame les résultats. Dans chaque bureau de vote, on établit un procès-verbal des opérations électorales. En général, on proclame immédiatement les résultats du bureau de vote. **Les délégués peuvent exiger d'y voir consigné tout ce qu'ils considèrent comme une anomalie potentielle.**

L'article 79 de la même délibération rappelle que les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. **Toute rature ou ajout sur un bulletin de vote le rend nul immédiatement.**

Chaque bulletin doit être sous double enveloppe et **l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif**. Sont automatiquement écartées :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- Les enveloppes parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- Les enveloppes qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- Les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires d'un même agent ;
- Les enveloppes qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote ;



## Dispense de travail le 2 décembre pour les délégués

Les délégués de liste désignés par notre syndicat doivent être libres de pouvoir scruter les opérations de vote. Un courrier de notre syndicat aux chef(fe)s de services ou établissements concernés sera adressé en ce sens.

**Les délégués ne doivent pas oublier de voter, si possible pour leur liste 😊 !**



Il exprimera de manière très raccourcie l'idée suivante : « *Nous vous remercions par avance de bien vouloir permettre à M. ou M<sup>me</sup> XXX d'assurer pleinement son rôle de délégué(e) de notre liste pour les élections des comités techniques paritaires du 2 décembre prochain. A ce titre nous vous remercions par avance de bien vouloir lui permettre d'utiliser librement le temps de cette journée pour assumer pleinement sa mission* ».

Durant cette journée nous vous invitons à :

- ✓ Vérifier les candidatures individuelles des autres centrales syndicales et de vous assurer qu'elles portent **toutes** les deux mentions obligatoires suivantes :
  - ✓ *Atteste sur l'honneur n'être engagé(e) sur aucune liste à l'élection susvisée, et confirme mon unique candidature au profit de « organisation syndicale »*
  - ✓ *Atteste avoir pris connaissance de l'article 50 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française qui précise notamment les questions dont peut être saisi le comité technique paritaire, à savoir les conditions générales d'organisation des services, les conditions de fonctionnement des services, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et de leur incidence sur la situation du personnel et les problèmes d'hygiène et de sécurité.*

Si vous détectez ne serait-ce qu'une seule candidature ne portant pas l'une de ces deux mentions obligatoires, faites-en une photo avec votre téléphone, alertez la personne responsable du bureau de vote, et **exigez que cela soit consigné dans le procès-verbal de déroulement du scrutin**. Ensuite, envoyez la photo à Christophe ou moi.

- ✓ Surveiller le comportement des candidats des listes adverses qui tenteront sans aucun doute de faire pression sur leurs collègues de travail pour obtenir leur vote ;
- ✓ D'inviter tous ceux que vous croisez à aller voter et de faire entendre leur voix (peu importe à qui ils attribuent leur scrutin). Si c'est pour notre centrale tant mieux, mais l'important est l'expression démocratique du vote ;
- ✓ Vérifier que le matériel de vote ne circule plus. Il a normalement été distribué en amont du 2 décembre, et si vous surprenez une personne en train de remettre un bulletin de vote à quelqu'un, **signalez-le immédiatement à la personne responsable du bureau de vote**.

Tout ce qui vous semble suspect doit être consigné dans le procès-verbal du processus électoral. **Sans consignation, plus de contestation possible.**



## Répartition des sièges

La désignation des membres titulaires est faite **à la proportionnelle** avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs.

Exemple, imaginons un scrutin comportant 5 listes de 12 candidats (6 titulaires et 6 suppléants)

	Liste 1	Liste 2	Liste 3	Liste 4	Liste 5	Total
Suffrages	65	45	62	34	80	<b>286</b>
Pourcentages	22,73%	15,73%	21,68%	11,89%	27,97%	<b>100,00%</b>
	= 65 / 286	= 45 / 286	= 62 / 286	= 34 / 286	= 80 / 286	
Elus titulaires	1	1	1	1	2	<b>6</b>
	= 22,73% x 6	= 15,73% x 6	= 21,68% x 6	= 11,89% x 6	= 27,97% x 6	
Suppléants	1	1	1	1	2	6



## Publicité des résultats

Les résultats doivent être affichés dans les locaux des entités administratives **dès la proclamation des résultats**. Les résultats doivent aussi être transmis à la DTI sans délai.

Les éventuelles contestations doivent être effectuées dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la proclamation des résultats, soit jusqu'au 7 décembre 2025. La contestation doit être effectuée auprès de la personne responsable du bureau de vote ainsi qu'àuprès de la DTI pour plus de sécurité. Là peut se jouer un arbitrage. Faute d'accord, les syndicats disposent ensuite de deux mois pour effectuer d'éventuels recours devant la justice administrative.



## Communication

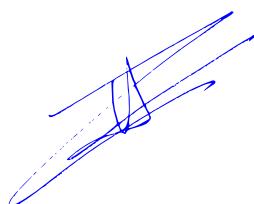
Un groupe WhatsApp va être créé pour inviter tous les délégués de liste à y participer. Cela leur permettra de poser leurs questions en direct lors du scrutin. Ainsi,

- Sabrina CHANTEAU Pour l'ARASS
- Sylviane HENRIOT pour la Direction de la santé
- Steve ANGIA pour le CAPF
- Olivier HENRY pour la DSFE
- Elvis LIEN pour le CHPF
- Christophe PSYCHOGIOS pour la DGEE

Merci de rejoindre le groupe qui vous sera rapidement proposé.

Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous vous poseriez.

Très cordialement



Pour le syndicat de la fonction publique,  
Son secrétaire général,  
Olivier CHAMPION

